



Mise en ligne sur le site internet de l'ACPR le 19/12/2019

## **Recommandation 2014-R-01 du 3 juillet 2014 sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie, modifiée le 6 décembre 2019**

### **1. Contexte**

L'analyse des pratiques et des conventions observées sur le marché de l'intermédiation en assurance a permis de relever que les organismes d'assurance et les intermédiaires d'assurance recourraient généralement à des conventions écrites pour régir leurs relations.

Dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1271 du 5 décembre 2008 visant à « *harmoniser certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne et d'assurance comparables* », les articles L. 533-13-1 du Code monétaire et financier et L. 132-28 du Code des assurances ont rendu obligatoire l'établissement de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie.

Ces conventions doivent comporter des indications relatives :

- au contrôle par le producteur de la conformité des documents publicitaires émis par le distributeur aux documents contractuels ;
- à la mise à disposition du distributeur par le producteur de toutes les informations nécessaires à la bonne commercialisation de ses contrats d'assurance vie.

Or, il a été observé que bien souvent les mentions exigées étaient imprécises et mal adaptées à la multiplicité des acteurs du circuit de distribution. La volonté du législateur d'encadrer et d'assurer la qualité de l'information délivrée au client n'est dès lors pas satisfaite.

A l'inverse, il a été observé auprès d'intermédiaires ayant recours à un réseau de distributeurs, que certains d'entre eux avaient pris l'initiative d'établir avec leurs partenaires des conventions comportant des obligations similaires à celles prévues dans les conventions qui les lient aux organismes d'assurance.

En effet, en présence de chaînes de distribution, les interlocuteurs se multiplient de sorte que le lien entre l'organisme d'assurance et l'assuré devient de plus en plus lointain. Ainsi, l'intermédiaire interlocuteur de l'organisme d'assurance (« intermédiaire initial ») peut se distinguer de l'intermédiaire interlocuteur du client (« intermédiaire final ») auquel il commercialise le contrat. Or, cet intermédiaire final n'est, le plus souvent, pas lié directement à l'organisme d'assurance par une convention.

Dans un tel contexte, afin que la finalité et l'efficacité de la convention conclue entre l'intermédiaire

d'assurance et l'organisme d'assurance soient assurées, les modes de distribution faisant intervenir une pluralité d'intermédiaires doivent pouvoir être pris en considération dans le cadre de ce type de convention.

Appelées à contrôler des acteurs de la distribution qui relèvent de leur périmètre de contrôle respectif, parfois commun, sur des textes rédigés en termes similaires, l'ACPR et l'AMF ont donc mené une action conjointe sur l'application de ces conventions, au terme de laquelle il leur est apparu nécessaire de préciser, leurs attentes, afin que ces conventions répondent bien au double objectif suivant :

- clarifier les obligations de chacune des parties à la convention en matière de processus de validation des documents publicitaires et de transmission des informations permettant d'apprécier les caractéristiques d'un contrat ;
- assurer la protection des clients tout au long de la chaîne de commercialisation du contrat d'assurance vie en veillant, en particulier, à la fiabilité des informations qui leur sont communiquées au travers de la publicité diffusée ou du conseil fourni.

Entrée en vigueur le 3 janvier 2018, l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 transposant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF II) a supprimé l'obligation figurant à l'article L. 533-13-1 du Code monétaire et financier, compte tenu des nouvelles obligations issues de cette directive.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 transposant la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances (DDA) ne modifie pas l'obligation d'établissement d'une convention figurant à l'article L. 132-28 du Code des assurances. Elle instaure par ailleurs un dispositif de gouvernance et de surveillance des produits précisé par le règlement (UE) 2017/2358.

## 2. Rappel du cadre légal et réglementaire

En application des articles L. 132-28, R. 132-5-1 et R. 132-5-2 du Code des assurances les intermédiaires doivent établir des conventions avec les organismes d'assurance proposant les contrats d'assurance vie individuels comportant des valeurs de rachat, les contrats de capitalisation, ainsi que les contrats d'assurance de groupe sur la vie comportant des valeurs de transfert ou de rachat et les contrats visés à l'article L. 441-1, à l'exclusion des contrats à adhésion obligatoire.

Selon les articles L. 132-28 et R. 132-5-1 du Code des assurances, ces conventions doivent être établies par écrit à la demande des intermédiaires d'assurance et doivent prévoir notamment :

- i. Les conditions dans lesquelles l'intermédiaire soumet, à l'organisme d'assurance, les documents à caractère publicitaire qu'il a établis, préalablement à leur diffusion :
  - a) à la charge de l'intermédiaire :
    - la soumission à l'entreprise d'assurance des projets de document publicitaire et de toute modification envisagée, quel que soit le support de diffusion utilisé ;
    - l'obligation de n'utiliser que les documents à caractère publicitaire approuvés par l'entreprise d'assurance.
  - b) à la charge de l'organisme d'assurance :
    - la vérification de la conformité au contrat d'assurance vie ou de capitalisation et, le cas échéant, de la notice ou note<sup>1</sup>, de tout projet ou modification de document à caractère publicitaire ;
    - un délai pour procéder à cette vérification.

---

<sup>1</sup> Visées respectivement aux articles L. 132-5-3 et L. 132-5-2 du Code des assurances.

- ii. Les conditions dans lesquelles l'organisme d'assurance met à disposition de l'intermédiaire les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat, tant par l'intermédiaire que par la clientèle. Ces informations sont transmises et mises à jour de manière systématique notamment sous forme de fiches de présentation et sont disponibles sur support papier ou tout autre support durable.

Ainsi que le prévoit l'article R.132-5-2 du Code des assurances, les conventions ne sont toutefois pas exigées dès lors que :

- l'intermédiaire n'a recours qu'aux documents à caractère publicitaire mis à sa disposition par l'organisme d'assurance ; et
- que l'organisme d'assurance s'est engagé par écrit à transmettre à l'intermédiaire les informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques du contrat.

Par ailleurs, des échanges d'informations entre entreprises d'assurance et intermédiaires sont également prévus aux termes du dispositif de gouvernance et de surveillance des produits prévu par l'article L. 516-1 du Code des assurances, notamment :

- les concepteurs<sup>2</sup> mettent à la disposition des distributeurs toutes les informations<sup>3</sup> nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du produit d'assurance et la connaissance du processus de validation du produit réalisé avant commercialisation, y compris le marché cible défini du produit d'assurance.
- les distributeurs se dotent de dispositifs appropriés pour se procurer ces informations et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance.

Les articles L. 116-5 du Code de la mutualité et L. 932-52 du Code de la sécurité sociale imposent que les mutuelles, institutions de prévoyance et unions proposant des contrats d'assurance vie et de capitalisation établissent avec leurs intermédiaires des conventions qui prévoient un cadre similaire à celui décrit à l'article L. 132-28 du Code des assurances. Le dispositif de gouvernance et de surveillance des produits leur est également applicable par renvoi respectif des articles L. 116-6 du Code de la mutualité et L. 932-53 du Code de la sécurité sociale.

### 3. Périmètre de la recommandation

#### 3.1 Les contrats d'assurance concernés

La présente recommandation concerne les contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, les contrats de capitalisation relevant du Code des assurances, les contrats mentionnés à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances, les contrats visés à l'article L. 441-1 du Code des assurances à l'exclusion de ceux dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat, ainsi que les opérations visées à l'article L. 223-1 du Code de la mutualité et celles mentionnées à l'article L. 932-52 du Code de la sécurité sociale (ci- après « les contrats d'assurance vie »).

#### 3.2 Les personnes concernées

La recommandation s'adresse aux entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances, aux mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité, aux institutions de

---

<sup>2</sup> Entreprises d'assurance et, le cas échéant, intermédiaires qui prennent part à la conception des produits d'assurance,

<sup>3</sup> Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (UE) 2017/2358, ces informations portent notamment sur les principales particularités et caractéristiques des produits d'assurance, leurs risques et leurs coûts, y compris les coûts implicites, et toutes les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts portant préjudice au client.

prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale (ci-après « le(s) organisme(s) d'assurance ») et aux intermédiaires d'assurance mentionnés aux articles L. 511-1 du Code des assurances, L. 116-2 du Code de la mutualité et L. 932-49 du Code de la sécurité sociale (ci-après « l'(les) intermédiaire(s) »), y compris lorsque ces organismes d'assurance ou intermédiaires interviennent en France en libre prestation de services ou en libre établissement.

## **4. Recommandation**

Dans un objectif de meilleure information de l'assuré et de délivrance d'un conseil adapté lors de la commercialisation des contrats d'assurance vie, l'ACPR recommande, conformément aux dispositions des articles L. 612-1, II 3°, et L. 612-29-1, alinéa 2 du Code monétaire et financier, les bonnes pratiques suivantes :

### **4.1 Sur les communications à caractère publicitaire, l'ACPR recommande :**

Lorsque l'intermédiaire a recours à des communications à caractère publicitaire autres que celles mises à sa disposition par l'organisme d'assurance, de prévoir clairement dans la convention :

- 4.1.1 La soumission systématique par l'intermédiaire à l'organisme d'assurance préalablement à leur diffusion, de tout nouveau projet de communication à caractère publicitaire, ainsi que des modifications apportées à un projet préalablement approuvé ou à une communication mise à disposition par l'assureur. Ces communications sont soumises à l'organisme d'assurance quels que soient leurs supports et leurs formats de diffusion, dans les conditions de leur présentation auprès du public.
- 4.1.2 L'émission par l'organisme d'assurance d'un avis (validation pure et simple, refus pur et simple ou demande de modification) pour toutes les communications à caractère publicitaire qui lui sont soumises par l'intermédiaire dans les conditions du 4.1.1, y compris dans leur version finalisée, préalablement à toute diffusion au public.
- 4.1.3 L'engagement de l'organisme d'assurance de vérifier la conformité des communications à caractère publicitaire dans un (des) délai(s) fixé(s) en nombre maximum de jours, adapté(s) le cas échéant aux modalités de commercialisation de l'intermédiaire et au(x) supports de communication utilisés.
- 4.1.4 L'engagement de l'intermédiaire de ne pas utiliser les documents publicitaires en cas de silence de l'organisme d'assurance.

### **4.2 Sur les informations relatives au contrat d'assurance, l'ACPR recommande :**

#### 4.2.1 En présence d'une convention

S'agissant de l'information que doit transmettre l'organisme d'assurance à l'intermédiaire, de prévoir clairement dans la convention :

- 4.2.1.1 Afin que les parties à la convention soient en mesure de les identifier clairement, l'indication du (des) type(s) de document(s) destiné(s) à la communication des informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat, comprenant le cas échéant les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (UE) 2017/2358.
- 4.2.1.2 Le délai fixé en nombre de jours minimum et les modalités selon lesquelles les informations sont transmises, préalablement à la commercialisation du contrat d'assurance et à sa mise à jour, en prévoyant que ces informations :
  - doivent être aisément accessibles ;
  - puissent être conservées d'une manière permettant de s'y reporter aisément, pendant une période adaptée aux fins auxquelles elles sont destinées ;
  - puissent être reproduites à l'identique des informations stockées.

4.2.1.3 Au regard des obligations issues du dispositif de surveillance et de gouvernance des produits figurant à l'article L. 516-1 du Code des assurances, la convention peut également prévoir, à l'appréciation des parties prenantes :

- a) la mise à disposition par les organismes d'assurance<sup>4</sup> des informations prévues au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (UE) 2017/2358 ;
- b) les modalités et la fréquence de réexamen périodique des produits par les organismes d'assurance<sup>5</sup> prévu à l'article 7 du règlement (UE) 2017/2358 ;
- c) les mesures de contrôle effectuées par les organismes d'assurance<sup>6</sup> dans le but de s'assurer du respect des objectifs du processus d'approbation des produits et du marché cible défini, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) 2017/2358, ainsi que les éventuelles mesures correctives prévues par le paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) 2017/2358 en cas d'incompatibilité de la distribution du produit avec ces objectifs.
- d) les modalités de révision périodique de la stratégie de distribution et de vérification du respect du marché cible par l'intermédiaire, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 du règlement (UE) 2017/2358 ;
- e) les modalités de communication par l'intermédiaire des informations pertinentes sur les ventes et les révisions périodiques des dispositifs de distribution de produits conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 du règlement (UE) 2017/2358 ainsi que, le cas échéant, des informations relatives à l'inadéquation d'un produit avec les intérêts, objectifs et caractéristiques du marché cible défini, ou à toute autre circonstance relative au produit susceptible d'avoir des répercussions défavorables pour le client conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (UE) 2017/2358.

#### 4.2.2. En l'absence de convention

Lorsque l'intermédiaire n'a recours qu'aux communications à caractère publicitaire telles qu'elles ont été mises à sa disposition par l'organisme d'assurance, de prévoir clairement dans l'écrit mentionné à l'article R. 132-5-2 du Code des assurances les éléments visés aux points 4.2.1.1, 4.2.1.2 et aux a), b) et c) du point 4.2.1.3.

### **4.3 Sur les modalités de mise en œuvre des points 4.1 et 4.2 en cas de chaîne de distribution, l'ACPR recommande :**

Lorsque, pour la distribution de contrats d'un organisme d'assurance, l'intermédiaire initial a recours à d'autres intermédiaires :

4.3.1 D'introduire en outre dans sa convention avec l'organisme d'assurance une clause par laquelle il s'engage à conclure lui-même, avec chaque intermédiaire final, une convention portant sur les modalités de validation et/ou d'utilisation des documents publicitaires et sur la transmission des informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat d'assurance.

Cette convention conclue entre l'intermédiaire initial et chaque intermédiaire final peut également inclure les éléments mentionnés au 4.2.1.3 ci-dessus pour les besoins du dispositif de surveillance et de gouvernance des produits figurant à l'article L. 516-1 du Code des assurances.

4.3.2 De prévoir clairement dans chaque convention entre l'intermédiaire initial et un intermédiaire final que :

- l'intermédiaire final a recours aux communications à caractère publicitaire telles qu'elles ont

<sup>4</sup> Et, le cas échéant, les intermédiaires qui prennent part à la conception des produits d'assurance.

<sup>5</sup> Et, le cas échéant, les intermédiaires qui prennent part à la conception des produits d'assurance.

<sup>6</sup> Et, le cas échéant, les intermédiaires qui prennent part à la conception des produits d'assurance.

été mises à sa disposition par l'intermédiaire initial ;

- à défaut, l'intermédiaire final transmet les projets de communications à caractère publicitaire et de toute modification envisagée, quel que soit le support de diffusion utilisé, à l'intermédiaire initial afin que ce dernier les soumette à l'organisme d'assurance pour validation ;
- l'intermédiaire initial transmet à l'intermédiaire final les informations permettant d'apprécier les caractéristiques des contrats d'assurance et leur mise à jour.

4.3.3 A l'intermédiaire initial, de s'assurer que la convention qu'il conclut avec l'intermédiaire final contienne des dispositions qui sont compatibles avec la mise en œuvre des dispositions de la convention qu'il a conclue avec l'organisme d'assurance et qui lui permettent de respecter les engagements pris à l'égard de l'organisme d'assurance, dans les conditions prévues par la présente recommandation.

4.3.4 A l'intermédiaire initial, dans l'hypothèse visée au 4.2.2 et lorsque l'intermédiaire final n'a recours qu'aux communications à caractère publicitaire de l'organisme d'assurance, de s'engager par écrit à transmettre à l'intermédiaire final les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques des contrats d'assurance et leur mise à jour.

#### **4.4 Sur les moyens et procédures mis en place, l'ACPR recommande :**

Aux organismes d'assurance et aux intermédiaires :

- De mettre en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour s'assurer du respect des modalités tenant à l'établissement et à l'exécution des conventions recommandées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 *supra*.
- D'être en mesure de justifier auprès de l'ACPR des moyens et procédures mis en œuvre ou d'expliquer, le cas échéant, pourquoi il a été choisi de ne pas se conformer à certains éléments de la présente recommandation.

Cette recommandation, telle que modifiée, est effective à compter de sa date de publication.